

Règlement numéro 258-2016
Règlement fixant la taxation et la tarification pour
l'exercice financier 2017

ATTENDU QUE la Municipalité de Barnston-Ouest a adopté son budget municipal pour l'année financière 2017, lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption du budget municipal nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux, modifiant ainsi le taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2017 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q c., C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées ;

ATTENDU les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ;

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook, de concert avec certaines des municipalités locales la composant, s'est prévalu des nouveaux pouvoirs prescrits à la *Loi sur les compétences municipales* afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des installations septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites installations ;

ATTENDU le règlement n°2-311 (2015) édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé de la MRC de Coaticook adopté le 17 juin 2015 dans lequel plusieurs actions ont été retenues, dont celle ayant trait à la municipalisation de la collecte des boues de fosses septiques;

ATTENDU le règlement n° 2-313 (2015) concernant l'acquisition de compétences par la MRC de Coaticook en matière de gestion des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook, à l'exception de la Municipalité de Compton adopté le 19 août 2015 ;

ATTENDU le règlement n° 2-316 (2015) concernant l'application du service de vidange des fosses septiques dans les limites de la MRC de Coaticook, à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Compton ;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées ;

ATTENDU que les pouvoirs attribués aux municipalités locales en

matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2016 par la conseillère Julie Grenier ;

À CES CAUSES :

Il est proposé par la conseillère ...,

Appuyé par le conseiller ... et il est résolu ;

Que le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest, ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3 Taxe générale sur la valeur foncière

La taxe foncière générale, comprenant le montant pour les services de la Sûreté du Québec, est imposée et sera prélevée, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, à un taux de .575 cents /100 dollars d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 4 Tarif pour les matières résiduelles résidentielles

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures et des matières compostables, enfouissement et recyclage est fixé à :

Pour chaque logement : 196.00\$

ARTICLE 5 Tarif pour les matières résiduelles agricoles (EAE)

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures, enfouissement et recyclage des plastiques agricoles est fixé à :

Pour chaque ferme : 207.96\$

ARTICLE 6 Tarif pour la vidange de fosse septique

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à 81.00\$ pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de 80.00\$ par mètre cube (m³) sera exigé pour toutes les fosses surdimensionnées (plus de 2 000 gallons).

Un tarif supplémentaire de 49.00\$ sera exigé pour toute vidange complète.

ARTICLE 7 Coût d'une licence pour chiens

Le coût pour la licence d'un chien est fixé à 10 \$.

ARTICLE 8 Tarif pour la fourniture de bac(s) de compostage et de recyclage

Pour toute nouvelle construction résidentielle, un seul bac de compostage de 240 litres sera livré et ce sans frais.

Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de compostage de 240 litres supplémentaires, un tarif de 62\$ par bac sera appliqué. Pour tout petit bac domestique un tarif unitaire de 6\$ sera appliqué.

Pour toute nouvelle construction résidentielle, un seul bac de recyclage de 360 litres sera livré et un tarif de 32.50\$ sera appliqué.

Pour tout propriétaire d'immeuble auquel sera/seront livré(s) un ou des bac(s) de recyclage de 360 litres supplémentaire, un tarif de 65\$ par

bac sera appliqué. Pour tout petit bac domestique un tarif unitaire de 10\$ sera appliqué.

Des frais de 10\$ par roue seront exigés de tout propriétaire pour le remplacement de roue pour les bacs de compostage de 240 litres et de recyclages de 360 litres.

ARTICLE 9 Numéro civique (911)

Des frais de 30\$ seront exigés de tous propriétaires pour le remplacement et la réinstallation d'un numéro civique 911 (panneau bleu) lorsque celui-ci aura été endommagé, brisé ou enlevé par le propriétaire ou le résidant de l'adresse touchée.

Des frais de 20\$ seront exigés de tous propriétaires pour le remplacement et la réinstallation d'un poteau supportant un numéro civique 911 lorsque celui-ci aura été endommagé, brisé ou enlevé par le propriétaire ou le résidant de l'adresse touchée.

ARTICLE 10 Épinglettes

La somme de 3\$ sera perçue lors de l'achat d'épinglettes au logo de la Municipalité.

ARTICLE 11 Chèque refusé par l'institution financière (Tiré)

Des frais d'administration de 25\$ seront exigés du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

Toute somme payée par la Municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.

ARTICLE 12 Confirmation de taxes et Matrice graphique

Une somme de 12.75\$ sera perçue d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception d'un citoyen de la Municipalité qui y a droit, pour l'obtention, par la poste, télécopieur ou par courriel, d'un relevé de taxes foncières, incluant un état de compte détaillé, par immeuble, lot ou matricule.

Une somme de 5\$ sera perçue d'un arpenteur-géomètre, d'un notaire, d'une institution financière, d'un courtier immobilier ou de tout autre demandeur, à l'exception d'un citoyen de la Municipalité qui y a droit, pour l'obtention, par la poste, télécopieur ou par courriel, d'une copie de la matrice graphique, par immeuble, lot ou matricule.

ARTICLE 13 Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, que la taxe foncière et toutes les autres taxes spéciales ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, à savoir :

le 1^{er} versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;

le 2^e versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 1^{er} versement ;

le 3^e versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 2^e versement ;

le 4^e versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 3^e versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 14 Prescriptions

Les prescriptions de l'article 15 du présent règlement s'appliquent également à toutes taxes ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 Paiement exigible et taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 10 % par année.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JOHNNY PIZAR
Maire

SONIA TREMBLAY
Secrétaire-trésorière

Avis de motion
Avis public
Adoption du règlement
Avis public

5 décembre 2016
7 décembre 2016
19 décembre 2016
20 décembre 2016